Informations de base

1994/0194(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Pollution de l'air: réseaux et stations individuelles de mesures de la qualité de l'air ambiant **Subject** 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	POLLACK Anita Jean (PSE)	04/11/1994

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	POLLACK Anita Jean (PSE)	04/11/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1986	1997-01-27
Agriculture et pêche	1904	1996-02-26
Environnement	1873	1995-10-06

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/09/1994	Informations supplémentaires		Résumé
07/09/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0345	Résumé
24/10/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/05/1995	Vote en commission		Résumé
23/05/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0117/1995	
15/06/1995	Débat en plénière		
		COM(1995)0468	Résumé

28/11/1995	Publication de la proposition législative modifiée		
26/02/1996	Publication de la position du Conseil	12122/2/1995	Résumé
20/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/09/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
03/09/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0267/1996	
17/09/1996	Débat en plénière		Résumé
19/11/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0534	
27/01/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
27/01/1997	Fin de la procédure au Parlement		
05/02/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0194(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/07643

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0117/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0003	23/05/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0318/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0161-0167	16/06/1995	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0267/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0004	03/09/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0457/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0064-0074	18/09/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12122/2/1995 JO C 219 27.07.1996, p. 0001	26/02/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0345 JO C 281 07.10.1994, p. 0009	07/09/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0468 JO C 030 03.02.1996, p. 0008	28/11/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)0391	07/03/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0534	19/11/1996	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0184/1995 JO C 110 02.05.1995, p. 0003	22/02/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1997/0101 JO L 035 05.02.1997, p. 0014	Résumé

Pollution de l'air: réseaux et stations individuelles de mesures de la qualité de l'air ambiant

1994/0194(SYN) - 07/03/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans l'ensemble, la Commission estime que la position commune constitue un bon compromis, étant donné que les amendements du PE qui n'ont pas été repris par le Conseil ne sont pas essentiels pour la mise en oeuvre du dispositif proposé.

Pollution de l'air: réseaux et stations individuelles de mesures de la qualité de l'air ambiant

1994/0194(SYN) - 28/11/1995 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend les amendements du Parlement qui concernent notamment : - l'introduction d'une distinction entre les polluants qui seront couverts par les Directives sur la qualité de l'air ambiant, pour lesquels l'échange d'informations est obligatoire de ceux qui ne sont pas couverts, et pour lesquels l'échange d'information n'est requis que dans la mesure où ils sont mesurés par les Etats membres (à noter que la référence à une obligation de mesures de substances dans une phase ultérieure a été supprimée); - la mise à disposition du public des données et des programmes informatiques de consultation des bases de données; - la modification des dates d'entrée en vigueur du dispositif proposé; - la

préparation de rapports sur les tendances de la qualité de l'air en Europe et sur les dépassements des valeurs limites; - le principe d'une évaluation du système mis en place après 5 ans (au lieu de 2 ans). En revanche, la Commission n'a pas retenu l'amendement prévoyant que la totalité des stations de mesure existantes dans les Etats membres doivent participer à l'échange d'information.

Pollution de l'air: réseaux et stations individuelles de mesures de la qualité de l'air ambiant

1994/0194(SYN) - 27/01/1997 - Acte final

OBJECTIF : établir un échange réciproque d'informations et de données mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 97/101/CE du Conseil établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et de stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres. CONTENU : la décision institue un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et de stations isolées mesurant la pollution de l'air ambiant. Cet échangeréciproque couvre: a) les réseaux et les stations et b) les mesures de la qualité de l'air obtenues par les stations. La décision opère une distinction entre les polluants qui sont couverts par les directives sur la qualité de l'air ambiant, pour lesquels l'échange d'informations est obligatoire, de ceux qui ne sont pas couverts et pour lesquels l'échange d'informations n'est requis que dans la mesure où ils sont mesurés par les Etats membres. Les informations recueillies seront accessibles au public au moyen d'un système d'information mis en place par l'Agence européenne pour l'environnement; elles peuvent également être fournies sur demande par l'Agence. La Commission élaborera chaque année un rapport général destiné au public, résumant les données recueillies et donnant un aperçu des tendances en ce qui concerne la qualité de l'air dans l'Union européenne. Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la décision, la Commission présentera au Conseil un rapport sur sa mise en oeuvre. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : la décision est applicable à partir du 01/01/1997.

Pollution de l'air: réseaux et stations individuelles de mesures de la qualité de l'air ambiant

1994/0194(SYN) - 27/01/1997

Le Conseil a formellement adopté la décision ·

Pollution de l'air: réseaux et stations individuelles de mesures de la qualité de l'air ambiant

1994/0194(SYN) - 16/06/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Pollack, le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant les modifications suivantes : - le public devrait voir accès aux informations que la Commission transmet aux Etats membres. Les données fournies par la Commission devraient être accessibles, sur demande, par liaison informatique; - la Commission ou l'Agence européenne pour l'environnement devraient élaborer un rapport donnant des informations générales au public. Ce rapport devrait contenir un résumé des données recueillies, ainsi qu'une analyse du nombre de fois et de jours où les limites indicatives de l'UE ont été dépassées pour chaque site de mesures, et un exposé des tendances sous-jacentes en matière de qualité de l'air dans l'UE; - les Etats membres devraient s'efforcer de fournir des données brutes et des statistiques pour toutes les stations de mesure; - l'annexe 1 de la proposition devrait être divisée en deux parties. La première partie constituerait la liste des substances qui doivent ou devront être mesurées en vertu de la directive-cadre sur la qualité de l'air ambiant. La seconde partie comprendrait les polluants non couverts par la directive, mais que les Etats membres devraient mesurer pour antant qu'ils sont actuellement mesurés; - la décision s'appliquerait à partir du 01.10.1995 et serait révisée deux ans après cette date.

Pollution de l'air: réseaux et stations individuelles de mesures de la qualité de l'air ambiant

1994/0194(SYN) - 26/02/1996

Le Conseil a adopté sa position commune. Cette position commune sera transmise au Parlement européen, pour une deuxième lecture dans le cadre de la procédure de coopération.

Pollution de l'air: réseaux et stations individuelles de mesures de la qualité de l'air ambiant

1994/0194(SYN) - 07/09/1994 - Document de base législatif

L'objet de la présente proposition est d'établir un nouvel échange d'informations et de données provenant de réseaux et de stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres. Par rapport à l'ancien système d'échanges, il s'agit d'étendre la portée et qualité des

données transmises tout en assurant la flexibilité de la procédure à mettre en oeuvre. Les stations utilisées dans le cadre des directives "qualité de l'air" ainsi que des stations additionnelles sélectionnées par les Etats membres participeront au nouvel échange d'informations, lequel couvre deux domaines: - les réseaux et stations: l'échange porte sur des informations détaillées décrivant les réseaux et les stations opérant dans les Etats membres pour le suivi de la pollution de l'air; - les résultats de mesure: l'échange porte sur les statistiques et résultats individuels obtenus par la mesure de la pollution de l'air effectuée par des stations dans les Etats membres. La proposition prévoit le transfert de données concernant 34 polluants dans la mesure où ils sont mesurés par les Etats membres. La Commission sera responsable de la mise en oeuvre de l'échange réciproque et fera appel à l'Agence Européenne de l'Environnement pour les questions relevant des compétences de celle-ci.

Pollution de l'air: réseaux et stations individuelles de mesures de la qualité de l'air ambiant

1994/0194(SYN) - 26/02/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil retient 5 des 10 amendements acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée, à savoir: - l'introduction d'une distinction entre les polluants qui seront couverts par les Directives sur la qualité de l'air ambiant, pour lesquels l'échange d'informations est obligatoire, de ceux qui ne sont pas couverts et pour lesquels l'échange d'informations n'est requis que dans la mesure où ils sont mesurés par les Etatsmembres; - la modification en conséquence de la structure de l'annexe I; - la modification des dates d'entrée en vigueur du dispositif proposé (01 /01/97); - l'évaluation du système mis en place à l'expiration d'une période de 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive. Par ailleurs, le Conseil a apporté une série de modifications par rapport à la proposition modifiée visant à : - clarifier la nature des grandeurs sur lesquelles porte l'échange (données calculées) et à stipuler que la responsabilité de la mise en oeuvre de la décision est partagée entre la Commission et les organismes désignés par les Etats membres; - clarifier la chronologie des échanges d'information sur les réseaux et stations entre les Etats membres et la Commission en retenant un délai plus réaliste pour la première transmission compte tenu du temps nécessaire à la constitution du réseau de stations; - supprimer la disposition prévoyant que la liste des polluants couverts par la directive puisse être modifiée par une procédure de comitologie; - simplifier les annexes 2 à 4 notamment en ce qui concerne le détail de certaines informations à fournir. Il faut noter que la position commune ne reprend pas les amendement du PE portant sur : - la modification du titre de la proposition; - la mise à disposition du public de l'information; - l'inclusion d'une 4ème catégorie pour le trafic dans l'annexe II.

Pollution de l'air: réseaux et stations individuelles de mesures de la qualité de l'air ambiant

1994/0194(SYN) - 22/02/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité appuie la proposition à l'examen dans la mesure où elle représente un élément important permettant, d'une part, de développer un contrôle effectif et comparable de la qualité de l'air ambiant et, d'autre part, de parvenir à une augmentation de l'apport d'informations vers les citoyens de l'Union. Cependant, le Comité souhaite égalemnet présenter une série d'observations visant à améliorer la formulaiton de la proposition de décision. Ces observations sont les suivantes. En premier lieu, la liste des polluants repris à l'annexe 1 est très supérieure à celle de la proposition de directive sur la qualité de l'air ambiant, qui ne contient que 14 de ces 34 polluants. En outre, la masse de données qui pourraient faire l'objet d'un échange, en particulier dans les Etats membres comptant un réseau très dense de stations de meusure de qualité de l'air, pourrait être tellement importante qu'elle rendrait inopérant cet échange. Ainsi, on pourrait également envisager que les Etats membres réalisent une sélection "pyramidale" des stations de mesure, de manière à ce que l'échange et l'évaluation se fassent en premier lieu aux niveaux local et régional, avant d'atteindre l'échelle communautaire; Sur cette base, les Etats membres devraient faciliter l'échange entre un nombre approprié de stations représentatives des différentes situations territoriales et régionales, optimisant ainsi le rapport coût/efficacité de l'objectif poursuivi. Dans la même optique, le Comité estime qu'il serait plus opportun d'établir deux annexes différenciées : la première contiendrait les produits dont la mesure s'avère obligatoire conformément aux directives communautaires, et la seconde le reste des polluants non couverts par les directives communautaires sur la qualité de l'air. Le Comité économique et social estime que le comité technique, créé aux termes de la directive relative à l'évaluation et à la gestion de la qualité de l'air ambiant, doit être responsable de l'approbation, de concert avec la Commission, de l'adaptation de la décision actuelle au progrès scientifique et technique. L'Agence européenne de l'environnement, dans le cadre des ses compétences, devra assister la Commission lors de l'élaboration des propositions devant être soumises au comité technique. Enfin, le Comité estime qu'il y aurait lieu d'établir une ligne budgétaire spécifique pour améliorer et normaliser les technique de test et de mesure pour certaines de ces polluants repris à l'annexe 1, dont la mesure est actuellement très coûteuse et pas suffisamment fiable dans certains cas. Cette ligne budgétaire devrait être créée dans les programmes sectoriels pour 1993-1997 du Centre commun de recherche d'Ispra, dans la section des "Mesures et tests" (1.1.1.), dotée de 105 millions d'écus, ainsi que dans le programme sectoriel "Normalisation des mesures et des tests".

Pollution de l'air: réseaux et stations individuelles de mesures de la qualité de l'air ambiant

1994/0194(SYN) - 18/09/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Anita POLLACK (PSE, RU) sur position commune visant à établir un échange réciproque d'informations et de données mesurant la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres, le Parlement européen estime que les données recueillies par la Commission sur la pollution de l'air ambiant dans les Etats membres doivent être mises à disposition du public sur demande. Il invite par ailleurs la Commission à élaborer un rapport général à l'intention du public, résumant lesdites données et soulignant les tendances sous-jacentes concernant la qualité de l'air dans l'Union européenne.